

Réponses aux avis

	Avis votés	Réponses aux avis
Avis n°15	<p>Séance du 27 juin 2023 Conditions de travail des personnels au collège A</p> <p>Les représentant·es des personnels de la FS-SSCT79 exigent la mise en œuvre de l'avis n°12 du 9 mai 2023 dans lequel ils rappellent qu'il est de la responsabilité de l'employeur d'assurer la sécurité et la protection de la santé de ses agents.</p> <p>A cette fin, les représentant·es des personnels préconisent que l'employeur réalise une réelle mise en œuvre d'actions de prévention des risques professionnels qui protègent la santé des personnels et assurent leur sécurité.</p>	<p>Un suivi de la situation régulier et de proximité a été mis en place par le rectorat et la DSDEN 79 depuis le début de l'année civile.</p> <p>Un accompagnement a été conduit principalement auprès de la cheffe d'établissement et du CPE.</p> <p>Depuis la rentrée de septembre, la situation est apaisée, une attention particulière reste d'actualité.</p> <p>Le programme départemental de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail a vocation à protéger les personnels et assurer leur sécurité.</p>
Avis n°16	<p>Séance du 27 juin 2023 Traitement des signalements dans le registre santé et sécurité (RSST).</p> <p>Les représentant·es des personnels de la FS-SSCT79 constatent que des signalements au registre de santé et sécurité au travail sont traités par le directeur.trice d'école dont ils.elles sont parfois les rédacteur.trices. La santé et sécurité au travail relève de la responsabilité de l'employeur.</p> <p>Guide juridique 82-453 « Le chef de service doit apposer son visa en regard de chaque situation. »</p> <p>Les représentant·es des personnels de la FS-SSCT79 exigent que chaque signalement soit traité par le chef de service et non par les directeur.trices des écoles.</p>	<p>Concernant le RSST, le fonctionnement de l'application utilisée dans notre académie prévoit que les directeurs d'école, par délégation, visent les observations portées dans le registre et envisagent un suivi qui consiste en un traitement en interne de ce qui relève de leur compétence et en une saisie du supérieur hiérarchique si le problème dépasse leur compétence.</p> <p>Cette démarche est confortée par le décret 2023-777 du 14 août 2023.</p> <p>En outre, les observations inscrites dans le RSST peuvent, le cas échéant, conduire à la mise à jour du DUER par le directeur d'école.</p>

<p>Avis n°17</p>	<p>Séance du 27 juin 2023 Examen des signalements émis dans le registre santé et sécurité (RSST).</p> <p>D'après l'article 59 du décret 2020-1427 : « La formation spécialisée prend connaissance des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le registre de santé et de sécurité au travail prévu à l'article 3-2 du décret du 28 mai 1982 susvisé. »</p> <p>Les représentant·es des personnels de la FS-SSCT79 constatent le non-respect de cette réglementation sur le registre de santé et de sécurité au travail avec des signalements non traités par l'employeur depuis le début de l'année scolaire 2022 ou des signalements dits « traités » mais dont le traitement ne répond pas aux situations ayant déclenché le signalement.</p> <p>Ce nouvel avis fait suite à l'avis n° 11 du 9 mai 2023 et aux très nombreuses alertes données par les représentant·es des personnels du CHSCT sur les signalements du RSST.</p> <p>Dans un objectif de protection des personnels, les représentant·es des personnels de la FS-SSCT79 exigent le respect de la réglementation concernant les signalements RSST et demandent que chaque signalement au registre et sa réponse ou non-réponse fasse l'objet d'un examen en instance FS-SSCT79.</p>	<p>Le 27 juin 2023, pour le premier degré, 5 observations dans le RSST n'avaient pas de suite donnée sur 181 observations. Pour le 2d degré, 4 observations dans le RSST n'avaient pas de suite donnée sur 69 observations.</p> <p>La réglementation est appliquée car l'ensemble des représentants des personnels ont accès aux observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le registre de santé et de sécurité au travail prévu à l'article 3-2 du décret du 28 mai 1982 susvisé.</p> <p>Un point sur les saisies du RSST est régulièrement à l'ordre du jour de la F3SCT 79.</p>
----------------------	---	---